



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL DU 13 novembre 2013
portant autorisation d'exploitation d'une carrière
SAS Établissement COINTO
Carrière de « Kerbastard » 56690 PLUVIGNER

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983 modifié le 29 mars 1991 autorisant l'exploitation de la carrière de « Kerbastard » sur la commune de Pluvigner,
- VU l'arrêté du 28 mai 1999 fixant les garanties financières,
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003,
- VU la demande présentée le 14 mai 2012 complétée le 17 décembre 2012, par la SAS Établissements COINTO à l'effet d'être autorisée à renouveler et étendre en surface et profondeur la carrière de « Kerbastard » sur la commune de PLUVIGNER,
- VU l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 28 mai au 27 juin 2013,
- VU l'avis des services techniques concernés,
- VU l'avis du conseil municipal des communes de PLUVIGNER, CAMORS, LANDAUL et LANDEVANT,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur du 08 août 2013,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 octobre 2013,

- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 05 novembre 2013,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2013,
- VU** la réponse du demandeur par courriel du 12 novembre 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement exploitée,

CONSIDERANT que la mise en place d'une nouvelle voie d'accès à la carrière permet de réduire les impacts liés au trafic de la carrière,

CONSIDERANT que l'exploitant a construit son projet à l'issu d'ateliers de concertation avec les acteurs locaux,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDERANT les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS Établissements COINTO, dont le siège social est situé à Kergante 56690 LANDEVANT est autorisée à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de PLUVIGNER au lieu-dit « Kerbastard » dont l'activité au regard de la nomenclature est détaillée ci-après :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature – Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et au 6	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 8,8 ha Production annuelle maximale : 100 000 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : - Supérieure à 550 kW	Installation mobile de transformation de matériaux Puissance installée : 1 000 kW	A

2517-2 *	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Station de transit de produits minéraux solides d'une capacité de stockage maximale de 70 000 m ³	E
----------	---	--	---

** le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2517 et a introduit la notion d'aire de transit en lieu et place de volume de stockage
Compte tenu du volume de transit sollicité par le pétitionnaire (70 000 m³), l'aire de stockage peut être estimée supérieure à 10 000 m².
Ainsi cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement*

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à la date de signature du présent l'arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur la parcelle 52 de la section XE du plan cadastral de la commune de PLUVIGNER, pour une superficie de 8,8 ha.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement habituels sont de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, exceptionnellement ils pourront être étendus à la plage horaire 7 h - 18 h.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT

4-1 Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 – MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Dès la mise en fonctionnement de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document confirmant la mise en place des aménagements, auquel est joint l'acte de cautionnement solidaire réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu, attestant la constitution des garanties financières.

CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE

La réalisation des travaux de décapage et la réalisation de merlons sera effectuée en dehors des périodes majeures de reproduction animale.

Les haies existantes en limite de site seront conservées.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 Accès au site

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes et de terre non polluée résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7-2 Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 8 – CONDUITE D'EXPLOITATION

8 1 Accès à la carrière

Le site sera desservi par un nouvel accès, une voie privée de 1,1 km jusqu'au carrefour au lieu-dit « Kerleau ». Cette voie adoptera les contours de l'espace boisé classé.

Depuis « Kerleau » jusqu'à la RD 33 la VC 205 sera élargie afin d'obtenir une chaussée roulante de 5,5 m.

Des panneaux "STOP" seront disposés de chaque côté de la voie privée au droit de la VC 105.

Ces travaux seront effectués conformément au dossier de demande.

8-2 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et au plan de phasage joints au présent arrêté.

Les matériaux de découverte sont stockés en périphérie sous forme de merlons.

L'exploitation de la carrière (minage et concassage) sera menée par trois campagnes de deux mois sur les périodes janvier/février, mai/juin et novembre/décembre.

La commercialisation de matériaux sera effectuée tout au long de l'année.

La poursuite des extractions s'effectuera en direction du Nord-Est sur deux paliers jusqu'à la cote 53 m NGF.

Les matériaux abattus par minage seront traités par des installations mobiles positionnées à la cote 68 m NGF ou 53 m NGF dès que la surface disponible sera suffisante.

8-3 Caractéristiques de l'exploitation

- Superficie de la zone d'extraction : 7,5 ha environ
- Profondeur d'extraction maximale : 53 m NGF

- L'épaisseur maximale du gisement exploité : 27 m
- Quantité totale de matériaux à extraire : 3 millions de tonnes
- Quantité maximale annuelle extraite et traitée : 100 000 tonnes

La production de 100 000 tonnes ne pourra être effective qu'après mise en service du nouvel accès à la carrière, tel que défini dans le dossier. Jusqu'à cette mise en service, la production maximale autorisée est maintenue à 10 000 tonnes par an et les matériaux ne seront pas commercialisables.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT

À la fin de l'exploitation, le site sera mis en sécurité et toutes les structures liées à l'exploitation seront supprimées.

Les travaux de remise en état seront coordonnés dans la mesure du possible à l'avancement de l'exploitation.

La remise en état consistera en la création d'un plan d'eau en fond de fouille jusqu'à la cote 66 m NGF. Dès l'arrêt des pompes cette mise en eau se fera de manière progressive.

Une zone humide sera créée au Sud-Est du plan d'eau afin de constituer un lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction pour les espèces animales et végétales et ainsi permettre la conservation de la biodiversité.

FIN D'EXPLOITATION

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

10-2 Eau de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées ne doivent pas générer la détérioration de la qualité des eaux dans le milieu naturel.

10-3 Eaux souterraines

Deux piézomètres seront installés en amont hydraulique de la carrière dans un rayon de 200 m à proximité des lieux-dit Kerven-Saint-Guy et Kervarh.

L'exploitant assurera le **suivi mensuel du niveau piézométrique** sur les ouvrages dès la mise en place du pompage. La périodicité pourra être aménagée en fonction de résultats obtenus.

Toute anomalie sera communiquée sans délai à l'inspection.

10-4 Eau de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement de la partie Ouest de la carrière les eaux de ruissellement des installations annexes et les eaux évacuées du fond de fouille seront dirigées vers un bassin de décantation avant de rejoindre le ruisseau de Kergroez au travers d'un fossé de drainage.

Des aménagements seront créés à la sortie du bassin sur une longueur de 0,4 km par la création de noues et enrochement sur les parties pentues. Ces aménagements permettront de réguler les débits de rejets en fonction des saisons, favoriser l'infiltration et diminuer la puissance de l'écoulement et les matières en suspension.

Ces aménagements seront effectués durant la première phase quinquennale.

L'exploitant utilisera une pompe de débit variable pour évacuer les eaux d'exhaure du fond de fouille vers le bassin de décantation.

10-5 Normes

Les eaux pluviales et d'exhaure décantées et **rejetées dans le milieu naturel** devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MES) concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté DCO concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

10-6 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux de rejet dans le milieu naturel **sera réalisé tous les trois mois** sauf pour le pH qui fera **l'objet d'un contrôle en continu**

Le relevé annuel sera envoyé à l'inspecteur des installations classées.
En cas d'anomalie les résultats seront portés immédiatement à sa connaissance.

La périodicité de la mesure du pH pourra être aménagée en fonction des résultats obtenus.

10-7 Contrôle de la qualité du ruisseau de KERGROEZ

L'exploitant effectuera **une mesure semestrielle** de la qualité des eaux du ruisseau de Kergroez en amont et en aval hydraulique de la carrière sur les paramètres pH, MES. Conductivité.

Une fois par an les hydrocarbures seront analysés.

La périodicité pourra être aménagée en fonction de résultats obtenus.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 – POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication ainsi que les aires de stockage seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Le concasseur mobile sera muni d'un système de pulvérisation d'eau.
Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

Les derniers 100 m entre la carrière et la VC105 seront recouvert d'enrobés.

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines [poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussière $\varnothing < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice] dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai d'un an à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les cinq ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10 % une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – BRUITS

Les bruits émis par la carrière doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié, dans un délai d'un an à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les trois ans.

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 13 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Il sera procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la société effectuant le tir.
Une fois tous les trois ans un contrôle sera effectué par un organisme indépendant.**

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 Approvisionnement des engins en carburant et entretien

L'alimentation en carburant des engins est réalisée à partir d'un camion citerne en bord à bord.

Un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures sera mis en place lors de cette opération.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées dans les infrastructures de la Société PIGEON BRETAGNE SUD à HENNEBONT.

15-2 Stockages

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

15-3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15-4 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 16 – PLAN DE GESTION DES DECHETS

(Déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière)

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant.

Il sera révisé également en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Elles ont été calculées par période quinquennale selon l'arrêté du 24 décembre 2009.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases	Périodes	Montant de la garantie indexée à l'indice TP 01 juin 2013 = 701,7 en euros
Phase I	0 – 5 ans	182 000
Phase II	5 – 10 ans	183 000
Phase III	10 – 15 ans	210 000
Phase IV	15 – 20 ans	242 000
Phase V	20 – 25 ans	206 000
Phase VI	25 – 30 ans	134 000

Les garanties financières feront l'objet d'une réactualisation en fonction de l'indice TP 01 en vigueur à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- À contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

- Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie.

Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27- CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUELEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PLUVIGNER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 29 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 30

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société SAS Établissements COINTO qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 31

Les prescriptions des arrêtés du 22 septembre 1983, 29 mars 1991 et 28 mai 1999 sont abrogés.

ARTICLE 32 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM Mme les maires de PLUVIGNER, CAMORS, LANDAUL, LANDEVANT
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur de l'Agence régionale de santé
32 boulevard de la Résistance – BP 514 - 56019 Vannes cedex
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405
35044 RENNES cedex
- M Yves LE BARH - commissaire-enquêteur titulaire
- M. Roger VACQUIER - commissaire-enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur de la SAS Établissements COINTO
Kergante 56690 LANDEVANT

Vannes, le **13 NOV. 2013**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de

VANNES, le 13 NOV. 2013

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Carrère "Kerbastard"
Commune de PLUVIGNER (56)

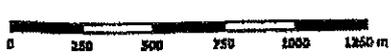
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Résumé non technique

Figure 2
Localisation du site au 1 / 25 000

Stéphane DAGUIN



Emprise de l'autorisation demandée



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de

VANNES le 13 NOV. 2013

13 NOV. 2013



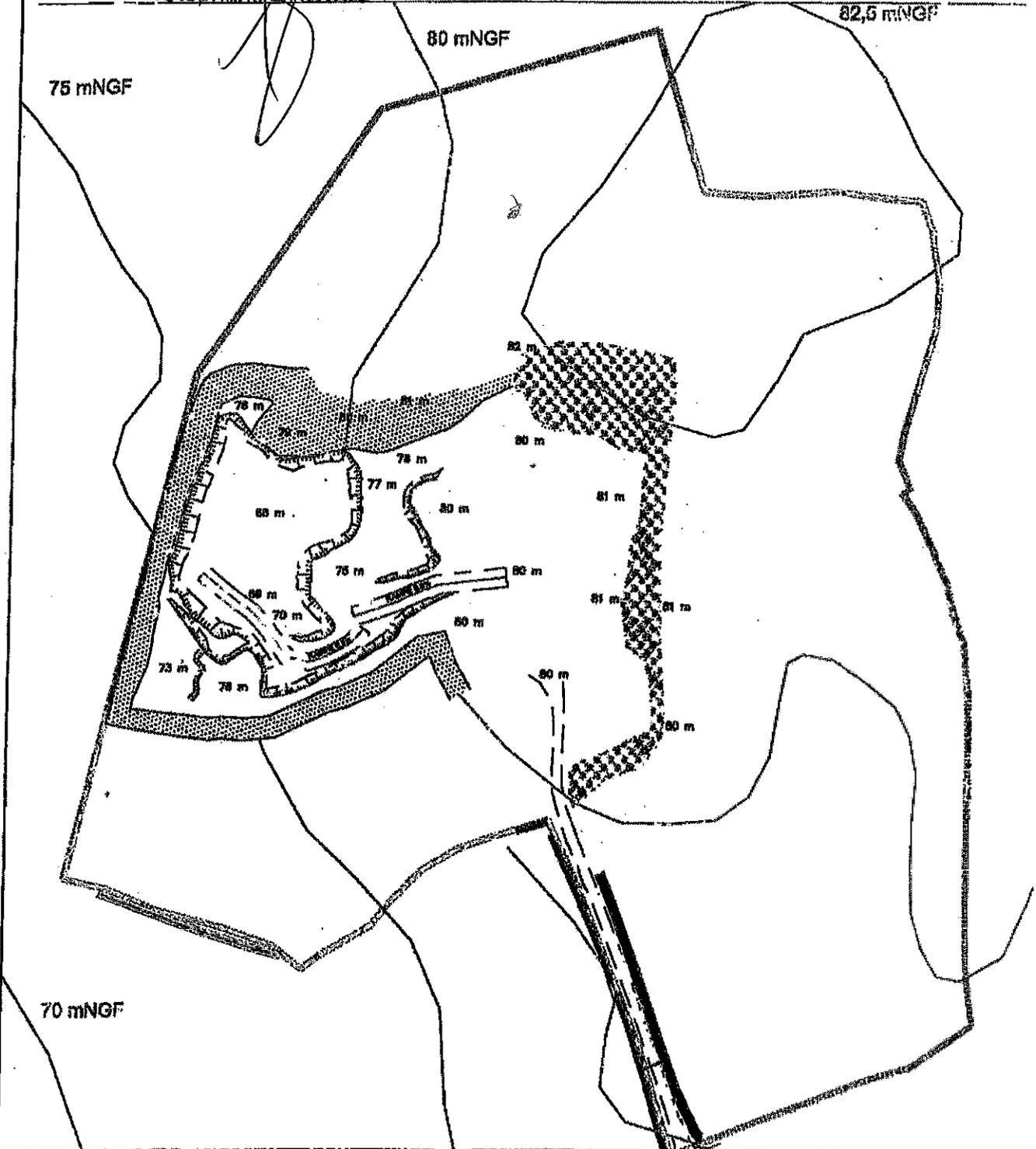
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Carrière "Kerbarlard"
Commune de PLUVIGNER (56)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Plan d'exploitation : état initial

Stéphane DAGUIN

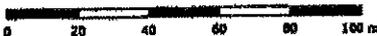


82,5 mNGF

75 mNGF

80 mNGF

70 mNGF

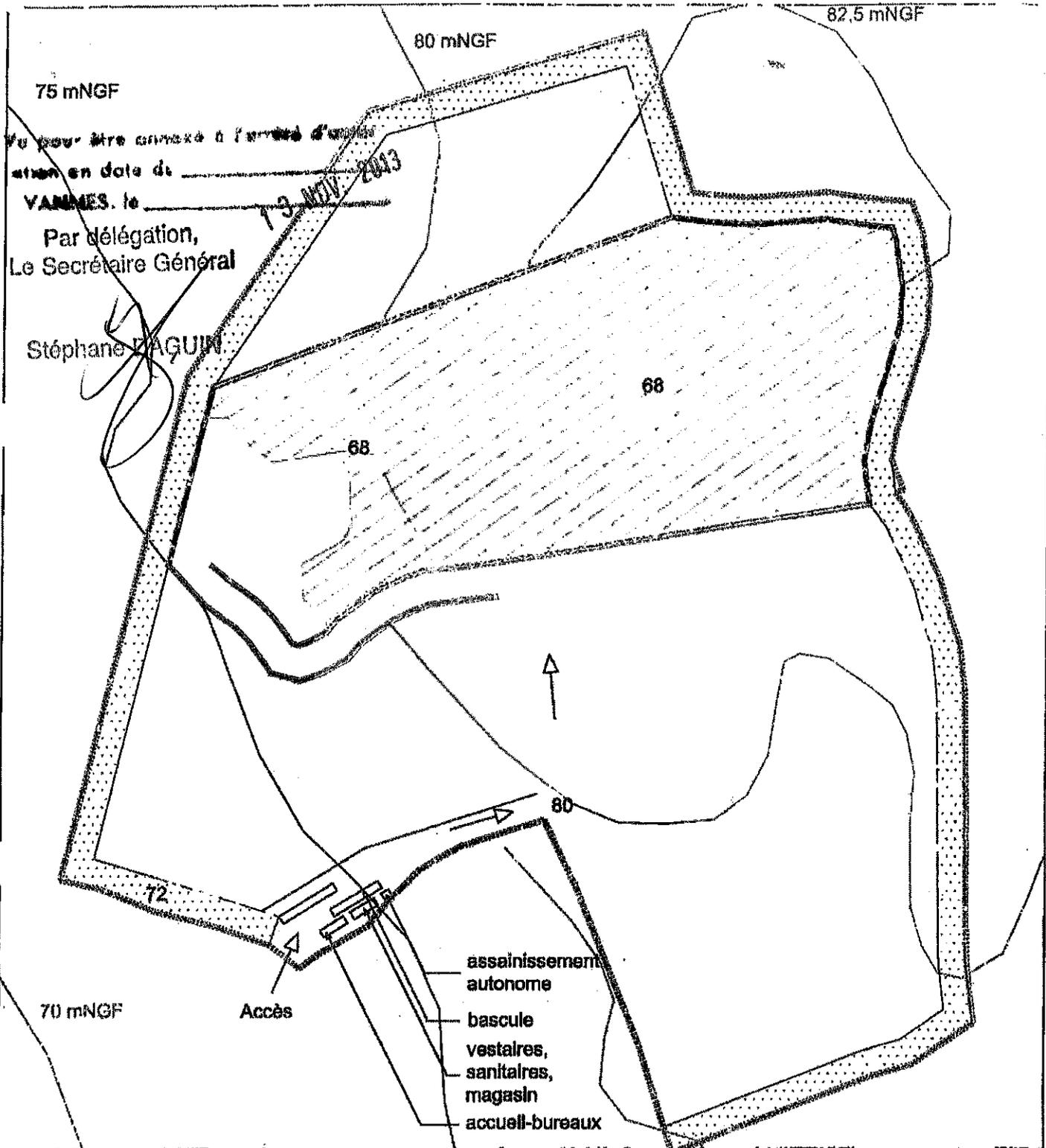


Limite d'autorisation





Plan d'exploitation - phase 1 : T+0 à T+5 ans



Bassin de décantation

Niveau en fin de phase

Merion périphérique

Niveau 68-83 exploité pendant la phase

Niveau 53-68 exploité pendant la phase

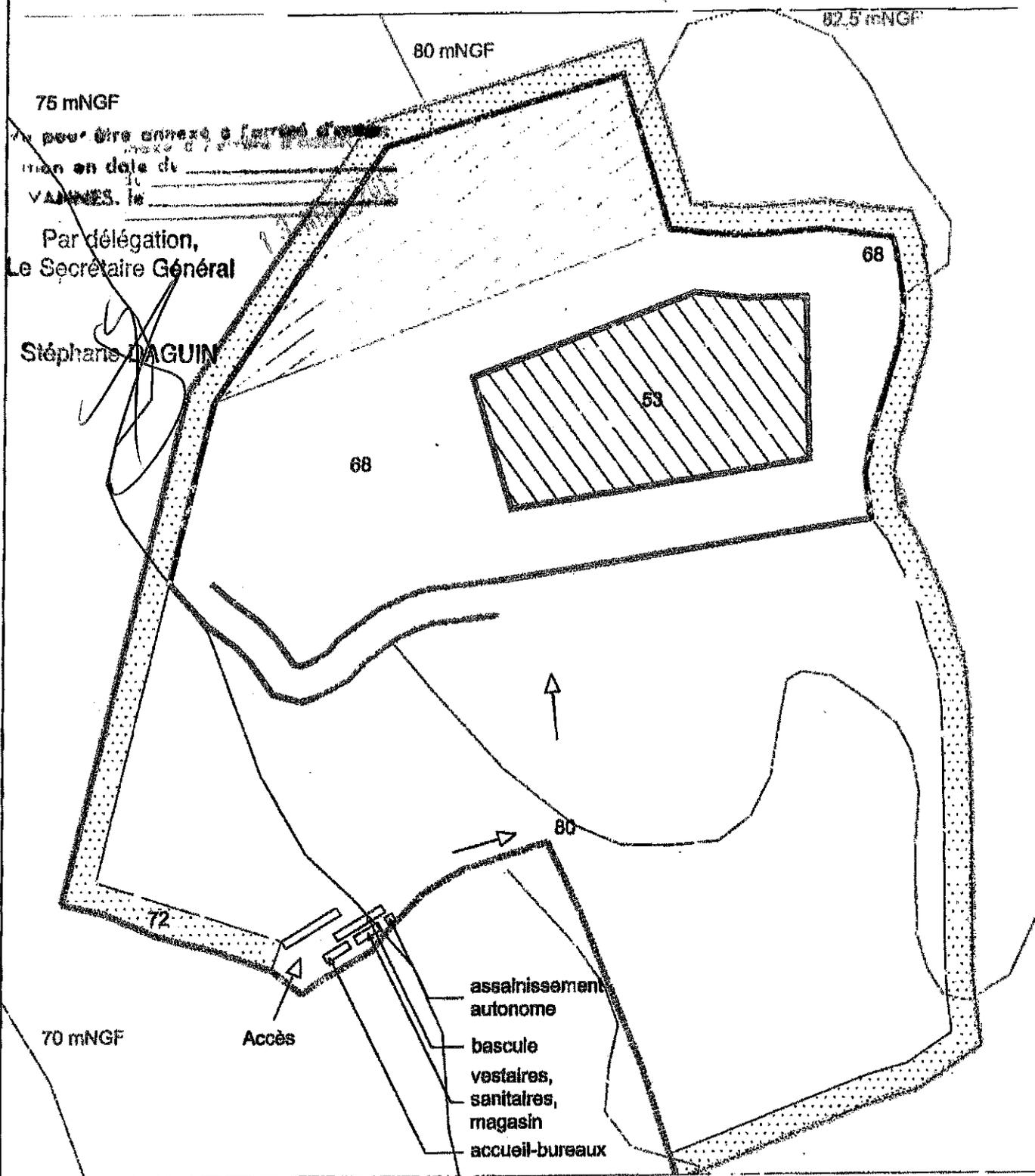
Position des fronts en fin de phase

Limite d'autorisation





Plan d'exploitation - phase 2 : T+5 à T+10 ans



Bassin de décantation

Merlon périphérique

68 Niveau en fin de phase

Niveau 68-83 exploité pendant la phase

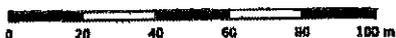
Zone remise en état en début de phase

Niveau 53-68 exploité pendant la phase

Front remis en état en début de phase

Position des fronts en fin de phase

Limite d'autorisation



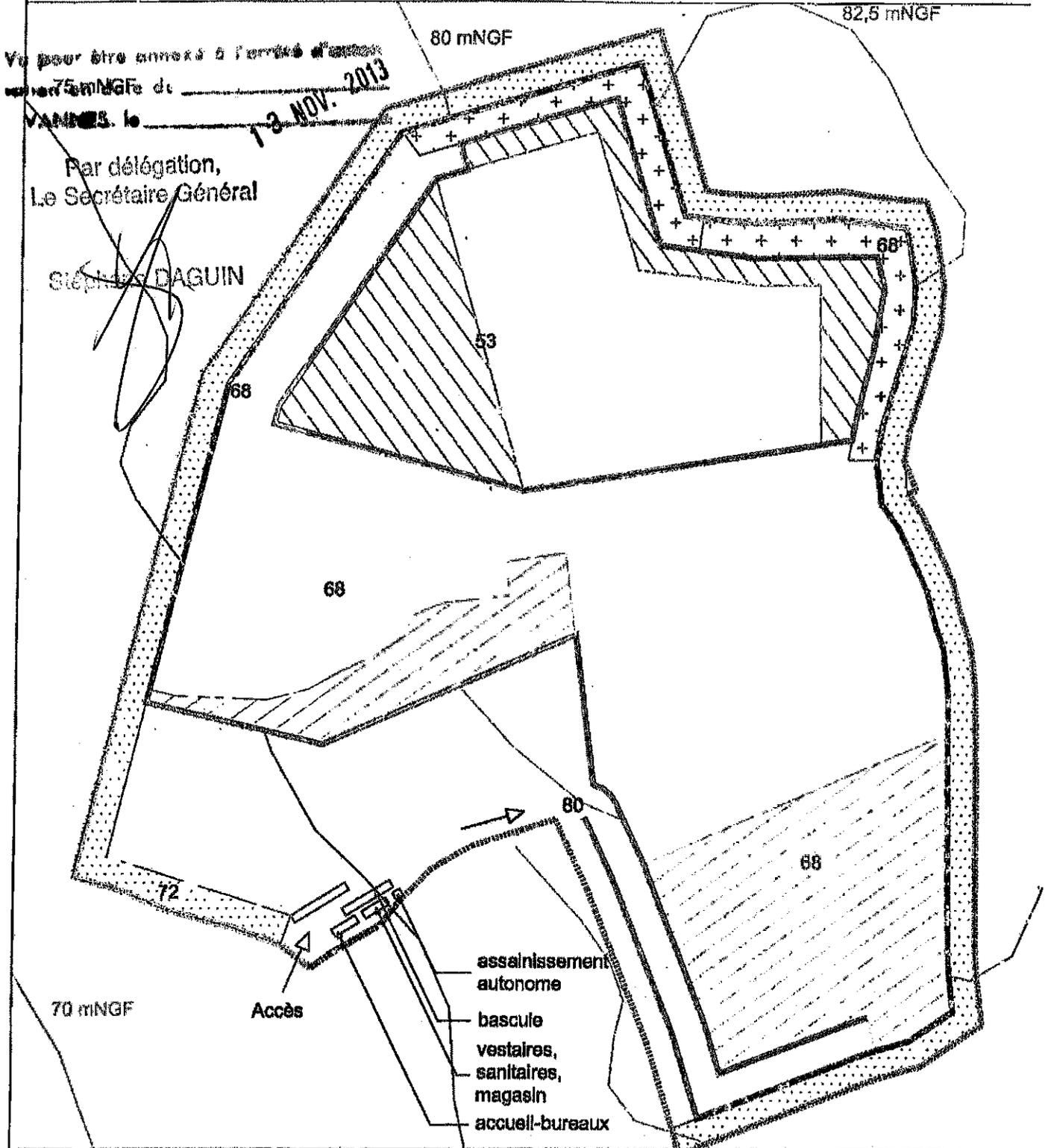


Plan d'exploitation - phase 4 : T+15 à T+20 ans

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
n° 75 mNGF de _____
VANDES, le 13 NOV. 2013

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



- | | |
|---------------------------------------|--|
| Bassin de décantation | Merlon périphérique |
| Niveau en fin de phase | Niveau 68-83 exploité pendant la phase |
| Zone remise en état en début de phase | Niveau 53-68 exploité pendant la phase |
| Front remis en état en début de phase | Position des fronts en fin de phase |
| | Limite d'autorisation |





Plan d'exploitation - phase 5 : T+20 à T+25 ans

Vo pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

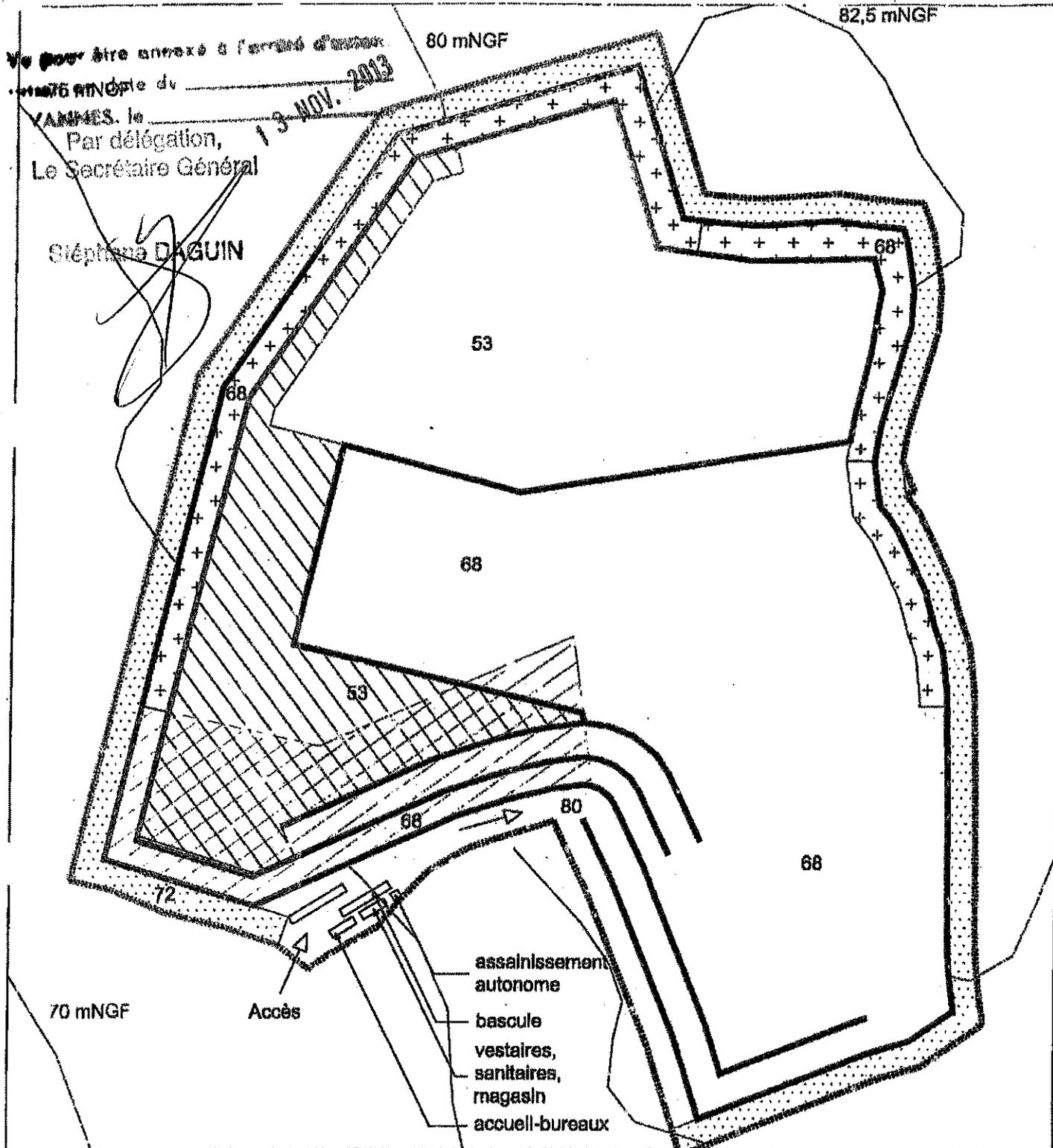
80 mNGF

82,5 mNGF

13 NOV. 2013
YANNES. le

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



□ Bassin de décantation

□ Merlon périphérique

68 Niveau en fin de phase

□ Niveau 68-83 exploité pendant la phase

□ Zone remise en état en début de phase

□ Niveau 53-68 exploité pendant la phase

— Front remis en état en début de phase

— Position des fronts en fin de phase

— Limite d'autorisation



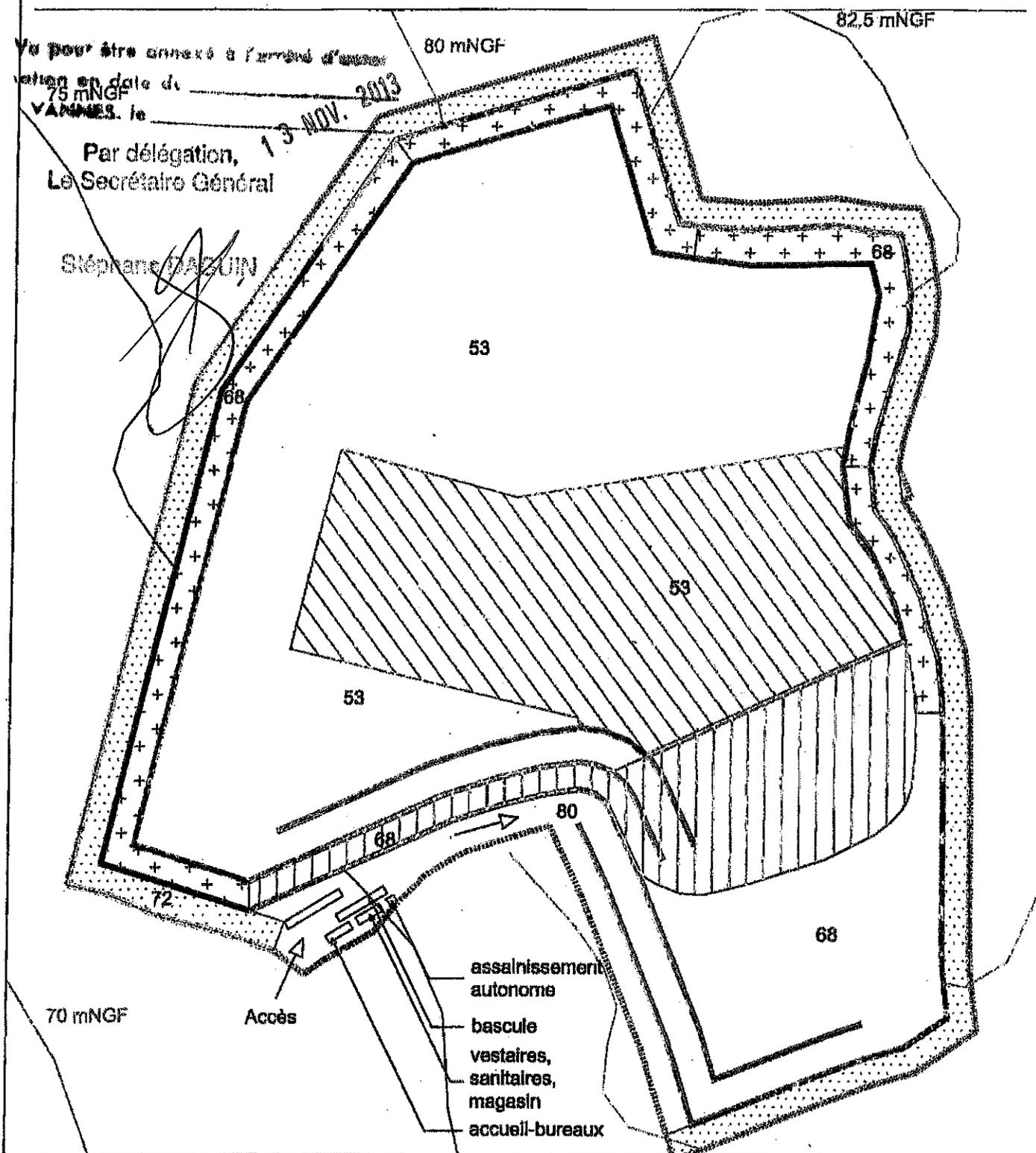


Plan d'exploitation - phase 6 : T+25 à T+30 ans

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de 13 NOV. 2013
75 mNGF
VANNES, le

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DASSUIN



- | | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|
| | Bassin de décantation | | Merlon périphérique |
| | Niveau en fin de phase | | Niveau 65-68 exploité pendant la phase |
| | Zone remise en état en début de phase | | Niveau 53-68 exploité pendant la phase |
| | Front remis en état en début de phase | | Position des fronts en fin de phase |
| | | | Limite d'autorisation |

